



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P372_2021

Date : 22/11/2021

OBJET : Maintenance des co-générateurs pour la Direction du Cycle de l'Eau

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin possède deux stations d'épuration des eaux usées (STEP les Mielles et les Rivières) équipées des co-générateurs producteurs d'énergie.

Des interventions telles que la maintenance complète des co-générateurs, le réglage afin de respecter des normes de rejet imposées dans l'arrêté ICPE, l'assistance technique et la maintenance curative sur demande sont nécessaires.

A ce titre, une procédure adaptée en qualité d'entité adjudicatrice a été lancée le 17/08/2021 avec une date limite de réception des plis fixée au 20/09/2021. Elle porte sur l'établissement d'un accord-cadre de service mono-attributaire avec émission de bons de commandes.

Au terme de l'analyse des candidatures et des offres reçues, il est proposé d'attribuer l'accord-cadre à la société GRS VALTECH (69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU).

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2021_101 du 29 juin 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°2,

Vu le Code de la Commande publique, notamment l'article R.2124-1,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Décide

- **De signer** l'accord-cadre relatif à la maintenance des co-générateurs avec la société GRS VALTECH, 112 Chemin de Mûre, ZAC du Dauphiné, 69780 Saint Pierre de Chandieu,
- **De dire** que l'accord-cadre débute à compter du 1^{er} janvier 2022 ou de la date de notification si celle-ci intervient postérieurement jusqu'au 31 décembre 2022 pour la première période. Il est ensuite reconductible 4 fois par période d'un an, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq ans, soit en 2023, 2024, 2025 et 2026,
- **De dire** que l'accord-cadre est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum annuel de commandes de 85 000,00 € HT,
- **De dire** que la dépense sera imputée sur le budget 10, 61521.427,
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE